

Unité départementale des Yvelines  
35 rue de Noailles  
Bâtiment B1  
78 000 Versailles

Versailles, le 17/02/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/01/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**EXENS SOLUTIONS (Ex COBHAM MICROWAVE, ex HYPER TECHNOLOGIES)**

28 rue des Dames  
ZI des Dames  
78 340 Les Clayes-sous-Bois

Références Code AIOT : 0006503225

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2025 dans l'établissement EXENS SOLUTIONS (Ex COBHAM MICROWAVE, ex HYPER TECHNOLOGIES) implanté 28 rue des Dames ZI des Dames 78340 Les Clayes-sous-Bois. L'inspection a été annoncée le 20/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EXENS SOLUTIONS (Ex COBHAM MICROWAVE, ex HYPER TECHNOLOGIES)
- 28 rue des Dames ZI des Dames 78340 Les Clayes-sous-Bois
- Code AIOT : 0006503225
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COBHAM MICROWAVE a été créée en 1975, sous le nom d'Hyper CBM, et fabriquait à l'origine des pièces mécaniques pour des applications d'hyperfréquences embarquées.

La société Hyper CBM est, depuis janvier 1999, sous le nom d'HYPER-TECHNOLOGIES, une division du groupe COBHAM, important équipementier britannique dans les domaines de l'aéronautique et de défense, en particulier pour le secteur de la radio et des hyperfréquences.

La société COBHAM MICROWAVE a fait part, par courrier du 5 juin 2019, de la fusion absorption de la société CHELTON TELECOM AND MICROWAVE (société absorbante) et de la société HYPER TECHNOLOGIE (société absorbée) et de la nouvelle raison sociale de cette entité, COBHAM MICROWAVE.

Par lettre en date du 20 juin 2023, l'exploitant a informé du changement de dénomination sociale de la société COBHAM MICROWAVE, devenue EXENS SOLUTIONS.

L'installation a été autorisée par arrêté préfectoral le 5 décembre 2003. Elle est actuellement réglementée par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires daté du 27 juillet 2009 qui abroge les prescriptions de l'arrêté préfectoral le 5 décembre 2003 et par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires daté du 8 décembre 2015.

Par courrier daté du 17 juillet 2023, l'exploitant a notifié la cessation totale de ses activités au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Cessation d'activité

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-39-1, point III	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-39-3, point I	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-39-1, points I et II	Sans objet
3	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-39-2	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée a mis en évidence que :

- la mise en œuvre des mesures pour assurer la mise en sécurité du site est en cours ;
- l'exploitant n'a pas encore fait attester la mise en œuvre des mesures pour assurer la mise en sécurité par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués, ou disposant de compétences équivalentes dans ce domaine ;
- l'exploitant n'a pas encore transmis le mémoire de réhabilitation ni l'attestation statuant sur l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, compte tenu de l'usage futur.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Cessation d'activité

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-39-1, points I et II
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Notification de la cessation d'activité
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</p> <p>II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.</p>
<b>Constats :</b>
<p>Par courrier daté du 17 juillet 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection la notification de cessation totale de ses activités au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La cessation était prévue comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• au 19 juin 2023 pour l'activité relevant de la rubrique 2562-1 ;</li><li>• au 31 décembre 2023 pour les activités relevant des rubriques suivantes : 2565-1a, 2565-1b, 2565-2a, 2560-B2, 4110.1b, 4110.2a et 4441.</li></ul>
<p>Par courriel du 8 septembre 2023, l'inspection a accusé réception de cette notification.</p> <p>La notification a indiqué les mesures prévues pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, comme suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site : l'ensemble des produits chimiques et des déchets dangereux seront évacués du site et traités conformément à la réglementation en vigueur. Tous les matériels et équipements souillés seront également évacués</li><li>• les interdictions ou limitations d'accès au site : le site est clôturé et fermé en dehors des heures d'ouverture. L'accès au bâtiment nécessite un badge ou une clé. Le site est et restera sous télésurveillance via les dispositifs anti-intrusion jusqu'à sa vente.</li><li>• la suppression des risques d'incendie et d'explosion : l'ensemble des bouteilles de gaz utilisées pour l'activité de soudure sera évacué du site. L'arrivée de gaz sera fermée avant la vente du site. L'électricité ne sera pas coupée, car elle permet de maintenir en fonctionnement le système anti-intrusion et le système de sécurité incendie. Ce dernier est également reporté à une centrale de télésurveillance.</li><li>• la surveillance des effets de l'installation sur son environnement : L'ensemble du site est muni de barrières de rétentions et des deux obturateurs gonflables. Ces dispositifs seront installés en permanence lorsque le site sera vidé de son personnel. Le site sera ensuite vidé et maintenu en bon état de propreté.</li></ul>
<p>Lors de la visite sur site, le 21 janvier 2025, l'exploitant a indiqué que :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• le réseau de gaz a été coupé ;</li><li>• le gardien effectue une ronde du site une fois par jour ;</li><li>• un diagnostic de la qualité des sols a été réalisé en 2023 par la société SOCOTEC</li></ul>

- |   |
|---|
| <p>Environnement ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un diagnostic complémentaire a été réalisé début janvier 2025.</li> </ul> |
|---|

L'inspection a constaté que le portail d'entrée du site est fermé à clé et renforcé par des blocs de béton.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
--

## N° 2 : Cessation d'activité

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-39-1, point III
---

<b>Thème(s) :</b> Autre, Mise en sécurité du site
---

<b>Prescription contrôlée :</b>
---------------------------------

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

<b>Constats :</b>
-------------------

Lors de la visite sur site, l'exploitant a indiqué que :

- la mise en œuvre des mesures pour assurer la mise en sécurité est en cours ;
- la nature de certains déchets restants étant inconnue, le délai pour les évacuer vers les filières adaptées est considérablement allongé ;
- il fera attester, dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité seront entièrement mises en œuvre (d'ici fin mai 2025), par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués.

Sur site, l'inspection a constaté que :

- les installations ont été démantelées et évacuées du site, à l'exception d'une cabine de peinture qui a été démantelée mais reste encore sur place. L'exploitant a indiqué qu'elle sera évacuée dans les jours à venir ;
- les locaux de stockage des produits chimiques sont vides ;
- il reste encore 2 bidons de 20 litres de bain de sel (selon l'exploitant, ces produits sont propres) et quelques déchets à évacuer, notamment : 3 big-bags de briques réfractaires issues du démantèlement du four, des cartons, des GRV de liquides souillés, de la boue dans un GRV, des bidons de produits dont la nature est inconnue (les étiquettes sont manquantes), ainsi qu'une benne de déchets divers.

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
--

**Conclusion :**

Les installations du site ont été mises à l'arrêt définitif depuis le 31 décembre 2023. L'inspection considère que le délai pour mettre en œuvre des mesures visant à assurer la mise en sécurité du site entre l'arrêté définitif des activités au 31 décembre 2023 et la date de l'inspection est largement suffisant. En conséquence, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet des Yvelines de mettre en demeure la société Exens Solutions de respecter les prescriptions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement:

- en achevant, dans les plus brefs délais, la mise en œuvre des mesures pour assurer la mise en sécurité ;
- en faisant attester, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués, la mise en œuvre des mesures pour assurer la mise en sécurité du site ;
- en transmettant cette attestation à l'inspection des installations classées dès sa réception.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 3 mois**N° 3 : Cessation d'activité****Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-39-2**Thème(s) :** Autre, Usages futurs**Prescription contrôlée :**

I.- Lorsque l'exploitant procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'autorisation, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A.

II.- Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.

[...]

**Constats :**

Les usages futurs des terrains concernés par la cessation d'activité ne sont pas déterminés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ni dans les arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires relatifs au site.

L'exploitant a précisé qu'il est propriétaire du terrain.

Lors de la visite sur site, l'exploitant a indiqué avoir transmis, par courrier du 18/03/2024, au maire de la commune des Clayes-sous-Bois sa proposition concernant l'usage futur des terrains, sans avoir reçu de réponse. Il a proposé un usage futur du site similaire à l'actuel, à savoir un usage industriel.

Par courriel du 22/01/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection une copie du courrier envoyé à la mairie des Clayes-sous-Bois, dans lequel il informait de la cessation d'activité et soumettait sa proposition d'usage futur du site, à savoir un usage industriel.

Il convient de rappeler que le point II de l'article R.512-39-2 prévoit que « les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur les propositions concernant le ou les usages futurs du site dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable ».

Par courrier daté du 22 janvier 2025, l'exploitant a transmis au Préfet sa proposition concernant l'usage futur des terrains. Il a proposé un usage similaire à l'actuel, à savoir un usage industriel.

Conclusion :

Considérant :

- que l'exploitant est propriétaire du terrain ;
- que les usages futurs des terrains concernés par la cessation d'activité ne sont pas déterminés ni dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, ni dans les arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires relatifs au site ;
- que l'exploitant a transmis au maire de la commune des Clayes-sous-Bois, par courrier du 18/03/2024, sa proposition concernant l'usage futur qu'il envisage pour ces terrains, à savoir un usage similaire à l'actuel, c'est-à-dire un usage industriel ;
- que, en l'absence de réponse du maire de la commune des Clayes-sous-Bois dans le délai imparti, son avis est réputé favorable ;
- que l'exploitant a transmis au Préfet, par courrier en date du 22 janvier 2025, sa proposition concernant l'usage futur qu'il envisage pour ces terrains, à savoir un usage similaire à l'actuel, c'est-à-dire un usage industriel.

L'inspection prend acte de la proposition de l'exploitant concernant l'usage futur des terrains et considère que l'usage futur retenu pour ces terrains est un usage industriel.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Cessation d'activité**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-39-3, point I

**Thème(s) :** Autre, Mémoire de réhabilitation et ATTES-MEMOIRE

**Prescription contrôlée :**

I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer

la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées.

Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2. Dans le cas où les opérations mentionnées au 1<sup>o</sup> du IV de l'article R. 512-75-1 sont finalisées après ce diagnostic, celui-ci est actualisé pour prendre en compte les terrains libérés à l'issue de ces opérations. En fonction des conclusions de ce diagnostic, ce mémoire comporte également :

- 1<sup>o</sup> Les objectifs de réhabilitation ;
- 2<sup>o</sup> Un plan de gestion comportant :

a) Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site ;

b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ;

c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.

[...]

Pour toute réhabilitation, les mesures de gestion permettent un usage du site au moins comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.

[...]

Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, en tenant compte des usages futurs et, le cas échéant, pour les installations relevant de l'article L. 181-28, des opérations prescrites par l'autorisation et réalisées en cours d'activité. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'entreprise chargée de fournir l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa, peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation.

Dans le cas où l'attestation indique que l'installation est à l'origine d'une pollution des milieux et que l'exposition des populations sur le site ou à proximité de celui-ci ne peut être exclue, l'exploitant transmet une copie du mémoire de réhabilitation, accompagné de son attestation, à l'agence régionale de santé concernée et en informe le préfet. L'agence régionale de santé fait part au préfet de ses observations dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception de l'attestation.

#### **Constats :**

Les installations du site ont été mises à l'arrêt définitif depuis le 31 décembre 2023. L'usage futur retenu pour les terrains concernés est un usage industriel (cf point de contrôle précédent).

L'exploitant n'a pas encore transmis au préfet ni le mémoire de réhabilitation, ni l'attestation

(ATTES-MEMOIRE) de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 (ATTES-MEMOIRE).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Conclusion :

Considérant que :

- Les installations du site ont été mises à l'arrêt définitif depuis le 31 décembre 2023 ;
- L'exploitant n'a pas transmis au préfet ni le mémoire de réhabilitation, ni l'attestation (ATTES-MEMOIRE) de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet des Yvelines de mettre en demeure la société Exens Solutions de respecter les prescriptions du point I de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement :

- en transmettant au préfet, le mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, en tenant compte de l'usage futur ;
- en transmettant au préfet, l'attestation (ATTES-MEMOIRE) de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, en tenant compte de l'usage futur.

L'inspection rappelle à l'exploitant que le mémoire doit comporter, notamment, un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2. En fonction des conclusions de ce diagnostic, ce mémoire comporte également :

1° Les objectifs de réhabilitation ;

2° Un plan de gestion comportant :

- a) Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site ;
- b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ;
- c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.

L'inspection rappelle également à l'exploitant que :

- pour toute réhabilitation, les mesures de gestion doivent permettre un usage du site au moins comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif ;
- l'ATTES-MEMOIRE doit être établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués, ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine ;
- l'entreprise chargée de fournir l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site peut être la même que celle ayant réalisé le mémoire de réhabilitation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois